

PROJET DE TRAITE DE FUSION : SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG, SLE SAVERNE, SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH
--

Entre les soussignées :

- **La Société Locale d'Epargne (SLE) HAGUENAU, WISSEMBOURG**, société coopérative à capital variable soumise aux dispositions des articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, à celles de la loi n° 47-17775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, à celles des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce sur les sociétés à capital variable, aux dispositions générales du Code civil contenues aux articles 1832 à 1844-17, ainsi qu'aux dispositions des statuts, au capital de 24.465.920 euros dont le siège social est sis 1 avenue du Rhin STRASBOURG (67100).

Représentée par sa Présidente du Conseil d'Administration, Madame Nadine BASTIAN-FOELL, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 11 février 2020 dont une copie demeure ci-jointe en annexe 1,

Ci-après dénommée indifféremment Société Locale d'Epargne absorbante ou SLE Absorbante,

D'une part,

Et

- **La Société Locale d'Epargne (SLE) SAVERNE**, société coopérative à capital variable soumise aux dispositions des articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, à celles de la loi n° 47-17775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, à celles des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce sur les sociétés à capital variable, aux dispositions générales du code civil contenues aux articles 1832 à 1844-17, ainsi qu'aux dispositions des statuts, au capital de 15.047.260 euros dont le siège social est sis 1 avenue du Rhin STRASBOURG (67100),

Représentée par sa Présidente du Conseil d'Administration, Madame Francine LOEGEL dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 19 février 2020 dont une copie demeure ci-jointe en annexe 1,

Ci-après dénommée indifféremment Société Locale d'Epargne absorbée, ou SLE absorbée,

- **La Société Locale d'Epargne (SLE) STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH**, société coopérative à capital variable soumise aux dispositions des articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, à celles de la loi n° 47-17775 du 10



septembre 1947 portant statut général de la coopération, à celles des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce sur les sociétés à capital variable, aux dispositions générales du code civil contenues aux articles 1832 à 1844-17, ainsi qu'aux dispositions des statuts, au capital de 20.113.780 euros dont le siège social est sis 1 avenue du Rhin STRASBOURG (67100),

Représentée par son Vice-Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jacques WAHL, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 10 février 2020 dont une copie demeure ci-jointe en annexe 1,

Ci-après dénommée indifféremment Société Locale d'Epargne absorbée, ou SLE absorbée,

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion par absorption des Sociétés Locales d'Epargne SAVERNE et de STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH par la Société Locale d'Epargne HAGUENAU, WISSEMBOURG, il est exposé les conditions préalables de la fusion ainsi qu'il suit :

EXPOSE PREALABLE

▪ Principes et conditions générales de la fusion

Les conseils d'administration de :

- La SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG réuni le 11 février 2020,
 - La SLE SAVERNE réuni le 19 février 2020,
 - La SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH réuni le 10 février 2020,
- ont décidé de réaliser la fusion-absorption des SLE SAVERNE et STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH par la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG.

Conformément à l'article 33 des statuts des SLE, la fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivant du Code de commerce, à l'exception des articles L.236-10, 236-11 et 236-14 alinéa 2, 3, 4 et 5.

Les SLE SAVERNE et STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH feront apport de l'ensemble des éléments d'actifs à la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité du passif des sociétés absorbées.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine des SLE SAVERNE et STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH sera transmis à la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs des SLE absorbées à cette date, sans exception ;



- la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG sera débitrice des créanciers des SLE absorbées, au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

▪ **Présentation de l'entité absorbante**

- **La SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG**, société coopérative à capital variable a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de l'acquisition de la personnalité morale, le 1 janvier 2000.

Elle a pour objet :

- de détenir des parts de capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe,
- de contribuer, dans le cadre des missions d'intérêt général confiées au réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, à l'élaboration des orientations générales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe,
- de favoriser, dans le cadre de ces orientations générales, la détention la plus large possible du capital de cette Caisse d'Epargne et de Prévoyance en animant le sociétariat.

La Société Locale d'Epargne poursuit la réalisation de son objet exclusivement dans le cadre du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

La SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG clôture son exercice social au 31 mai.

Son capital social minimum s'élève actuellement à 24.465.920 euros divisé en 1.223.296 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros chacune.

Ce capital ne variera pas jusqu'au jour de l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur l'opération de fusion, soit le 18 juin 2020.

La SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG fait appel public à l'épargne. Le prospectus mis à disposition du public et établi par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe à laquelle est affiliée la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG a obtenu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n° 19-317 en date du 4 juillet 2019.

▪ **Présentation des entités absorbées**

- **La SLE SAVERNE**, société coopérative à capital variable a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de l'acquisition de la personnalité morale, le 1 janvier 2000.

Son objet défini par les statuts types émis par le réseau des Caisses d'Epargne est identique à celui de la SLE absorbante.

La SLE SAVERNE clôture son exercice social au 31 mai.

Son capital social s'élève actuellement à 15.047.260 euros divisé en 752.363 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros chacune.



Ce capital ne variera pas jusqu'au jour de l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur l'opération de fusion soit le 17 juin 2020.

La SLE SAVERNE fait appel public à l'épargne. Le prospectus mis à disposition du public et établi par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe à laquelle est affiliée la SLE SAVERNE a obtenu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n°19-317 en date du 4 juillet 2019.

- **La SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH**, société coopérative à capital variable a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de l'acquisition de la personnalité morale, le 1 janvier 2000.

Son objet défini par les statuts types émis par le réseau des Caisses d'Epargne est identique à celui de la SLE absorbante.

La SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH clôture son exercice social au 31 mai.

Son capital social s'élève actuellement à 20.113.780 euros divisé en 1.005.689 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros chacune.

Ce capital ne variera pas jusqu'au jour de l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur l'opération de fusion soit le 16 juin 2020.

La SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH fait appel public à l'épargne. Le prospectus mis à disposition du public et établi par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe à laquelle est affiliée la SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH a obtenu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n°19-317 en date du 4 juillet 2019.

■ **Liens de capital - Dirigeants communs**

Les SLE SAVERNE et STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH, et HAGUENAU, WISSEMBOURG n'ont pas de lien direct de capital entre elles.

Détentrices en vertu de leur objet social d'une quote-part de capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, elles sont toutes affiliées à ladite Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Il n'y a pas de membres de Conseils d'administration communs.

■ **Informations sur la SLE issue de la fusion**

La dénomination sociale de la SLE fusionnée sera : Société Locale d'Epargne NORD ALSACE

Son siège social sera à STRASBOURG (67100), 1 avenue du Rhin.

■ **Commissaire à la fusion**



Par dérogation expresse, en vertu de l'article 33 des statuts des SLE, il n'est pas désigné de commissaire à la fusion.

▪ **Filiale et Groupement communs**

Hors les liens de capital avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe dont les SLE concernées par la fusion sont sociétaires, il n'existe pas entre les SLE concernées par la fusion de filiale ou groupement communs.

* * *

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Les parties ont établi de la manière ci-après indiquée le projet de leur fusion.

SECTION I - BASES DE LA FUSION

Article 1. - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts ayant incité les organes de direction de chacune des SLE à proposer la réalisation de cette opération de fusion sont les suivants :

- Resserrer les liens avec le sociétariat, et promouvoir le rôle de l'administrateur de SLE par une animation de proximité plus marquée, de leur territoire;
- Assurer une couverture territoriale des conseils d'administration des SLE ;
- Assurer une représentation plus large des SLE au sein du COS de la Caisse d'Epargne ;
- Tendre, au sein des SLE, à une représentation significative des différents bassins de population et d'emploi ainsi que des différentes catégories de clientèles ;

Ce projet qui a été présenté le 11 février 2020 au Président de la Société Locale d'Epargne HAGUENAU, WISSEMBOURG, le 10 février 2020 au Président de la Société Locale d'Epargne STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH et le 19 février au Président de la Société Locale d'Epargne de Saverne a été approuvé par chaque Conseil d'Administration des SLE respectivement les mêmes jours.

Le Directoire de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe a agréé cette opération dans sa séance du 23 mars 2020.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe a autorisé cette opération dans sa séance du 23 mars 2020.



Le présent projet de traité de fusion a été approuvé par les Conseils d'Administration des SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG, SAVERNE et STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH dans leur séance respective du 19 mai 2020 et du 20 mai 2020.

Article 3. - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'exercice de chacune des SLE se termine le 31 mai. Les comptes servant de base pour établir les conditions de l'opération sont en conséquence les comptes approuvés par chacune des assemblées générales des SLE concernées par la présente opération de fusion tenues en 2020, soit les comptes de l'exercice clos au 31 mai 2020.

Lorsque les derniers comptes annuels des SLE concernées par l'opération de fusion arrêtés au 31 mai 2020 se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de moins de six mois à la date du projet de fusion, il n'est pas nécessaire d'établir un arrêté comptable intermédiaire à une date antérieure de moins de trois mois à la date du projet de fusion (article R.236-3 du Code de Commerce).

Article 4. - Date de réalisation et date d'effet de la fusion

Les assemblées générales Extraordinaires des SLE appelées à se prononcer sur l'opération de fusion fixeront la date d'effet juridique de la fusion au 18 juin 2020, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la section V.

En application des dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est précisé qu'à la date de réalisation juridique de la fusion, celle-ci sera réputée être réalisée avec un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, les SLE absorbées transmettront à la SLE absorbante tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par chaque SLE absorbée à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la SLE absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Article 5. - Méthodes d'évaluation utilisées

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions suivantes :

- règlement n°2014-03 relatif au Plan comptable général de 2018 ;
- avis n° 2004-18 du Conseil National de la Comptabilité relatif du 27 octobre 2004 au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des banques sous statut coopératif.



Les sociétés parties à une opération de fusion doivent respecter les prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 à 744-3 du Plan comptable général concernant les Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées.

Les biens et droits figurant à l'actif du bilan des SLE absorbées, tels qu'arrêtés au 31 mai 2020 ont été pris à leur valeur nette comptable dans le respect des dispositions prévues au B 4 de l'article 3-4 Section II du présent traité. Il s'agit, en effet, d'une restructuration interne des SLE affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe.

Les dettes et charges constituant le passif pris en charge ont été retenues pour le montant nominal pour lequel elles figuraient au passif du bilan de chaque SLE absorbée au 31 mai 2020.

SECTION II - APPORT-FUSION DES SLE SAVERNE ET STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH A LA SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG

Article 1. - Désignation et évaluation de l'actif et du passif apportés par les Sociétés Locale d'Epargne absorbées

- Madame Francine LOEGEL, agissant es-qualité et au nom de la SLE SAVERNE, SLE absorbée, apporte à la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG, SLE absorbante, ce qui est accepté pour elle par Madame Nadine BASTIAN-FOELL, agissant es qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actif et passif, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la SLE SAVERNE,
- Monsieur Jacques WAHL, agissant es-qualité et au nom de la SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH, SLE absorbée, apporte à la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG, SLE absorbante, ce qui est accepté pour elle par Madame Nadine BASTIAN-FOELL, agissant es qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actif et passif, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH ,

A la date du 31 mai 2020, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les comptes de l'opération, comme il a été indiqué ci-dessus, l'actif et le passif de chacune des SLE absorbées consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est bien entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de chacune des SLE absorbées devant être dévolu à la SLE absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.



1 - 1 Désignation et évaluation des éléments d'actif dont la transmission est prévue

▪ SLE SAVERNE

					En euros
ACTIF	31 mai 2020	31 mai 2019	PASSIF	31 mai 2020	31 mai 2019
ACTIF IMMOBILISE	25 815 740,00	24 015 000,00	CAPITAUX PROPRES	26 145 673,36	24 373 364,07
Immobilisations financières			Capital	25 815 740,00	24 015 000,00
- titres Caisse d'épargne	15 047 260,00	15 047 260,00	Réserves	2 000,00	2 000,00
- créances rattachées CCA	10 768 480,00	8 967 740,00	Prime de fusion	0,00	0,00
			Report à nouveau	12 546,56	432,22
			Résultat de l'exercice	315 386,80	355 931,85
ACTIF CIRCULANT	360 208,51	375 137,88	DETTES	30 275,15	16 773,81
Autres créances (Int à rec CCA)	125 867,79	113 324,69	Fournisseurs	24 416,15	9 795,81
Disponibilités	234 340,72	261 813,19	Etat IS	5 859,00	6 978,00
TOTAL GENERAL	26 175 948,51	24 390 137,88	TOTAL GENERAL	26 175 948,51	24 390 137,88

▪ SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH

					En euros
ACTIF	31 mai 2020	31 mai 2019	PASSIF	31 mai 2020	31 mai 2019
ACTIF IMMOBILISE	29 624 140,00	28 666 520,00	CAPITAUX PROPRES	30 056 924,07	29 127 222,69
Immobilisations financières			Capital	29 624 140,00	28 666 520,00
- titres Caisse d'épargne	20 113 780,00	20 113 780,00	Réserves	2 000,00	2 000,00
- créances rattachées CCA	9 510 360,00	8 552 740,00	Prime de fusion	0,00	0,00
			Report à nouveau	51 302,38	22 505,95
			Résultat de l'exercice	379 481,69	436 196,74
ACTIF CIRCULANT	468 094,62	481 996,45	DETTES	35 310,55	21 293,76
Etat IS			Fournisseurs	31 745,55	17 276,76
Autres créances (Int à rec CCA)	111 205,76	103 107,79	Etat IS	3 565,00	4 017,00
Disponibilités	356 888,86	378 888,66			
TOTAL GENERAL	30 092 234,62	29 148 516,45	TOTAL GENERAL	30 092 234,62	29 148 516,45

1 - 2 Détermination de l'actif net apporté

Le montant total de l'actif net apporté par la SLE SAVERNE s'élève à 25 815 740.00 euros.

Le montant total de l'actif net apporté par la SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH s'élève à 29 624 140.00 euros.

Le montant total de l'actif net apporté par les SLE absorbées de Saverne et de STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH s'élève à 55 439 880 euros.

L'actif net tient compte des intérêts servis aux sociétaires au titre de l'exercice clos le 31 mai 2020, soit 663 055,30 euros.

Article 2. - Déclarations

2-1 Déclarations générales

Madame Francine LOEGEL, au nom et pour le compte de la SLE SAVERNE

Monsieur Jacques WAHL, au nom et pour le compte de la SLE STRASBOURG NORD,
SCHILTIGHEIM, BRUMATH

Déclarent chacun pour ce qui concerne la SLE absorbée qu'il représente, que :

- La SLE entend transmettre à la SLE absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine sans exception ni réserve ; en conséquence, elle prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- Les biens de la SLE absorbée ne sont grevés d'aucune inscription et sûretés quelconques ;
- La SLE absorbée n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la SLE absorbée, dûment visés, seront remis à la SLE absorbante.

2-2 Déclarations sur les conventions conclues avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe

Madame Francine LOEGEL, au nom et pour le compte de la SLE SAVERNE

Monsieur Jacques WAHL, au nom et pour le compte de la SLE STRASBOURG NORD,
SCHILTIGHEIM, BRUMATH

Déclarent chacun pour ce qui concerne la SLE absorbée qu'il représente, que :

- La SLE a conclu une convention de compte-courant d'associé auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe et une convention de services.
- Les droits et obligations découlant de ces conventions seront transférés de plein droit dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine. Les conventions en tant que telles expireront à la date d'effet juridique de la fusion ; les conventions de même nature conclues entre la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe resteront en vigueur.

Article 3. - Conditions de la fusion

3-1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis



- a) Comme il a été indiqué à l'article 4 de la section I :

La SLE absorbante aura la propriété des biens et droits de chacune des SLE absorbées, en ce compris ce qui aurait été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'une ou l'autre de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le 18 juin 2020.

La fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1 juin 2020.

- b) L'ensemble du passif de chacune des SLE absorbées à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales de l'enregistrement occasionnés par la dissolution des SLE absorbées seront transmis à la SLE absorbante qui lui sera substituée dans toutes ses obligations.

Il est précisé que la SLE absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges des SLE absorbées y compris celles qui remonteraient à une date antérieure au 1 juin 2020 et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'une ou l'autre des SLE absorbées.

3-2 Charges et conditions générales de la fusion

- a) Chaque SLE absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la SLE absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens et droits transmis ni de signer aucun accord sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Concernant les contrats intuitu personae, au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires. Un désaccord ou une décision de non agrément ne remettra pas en cause l'opération de fusion.
- c) La SLE absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à chaque SLE absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de chaque SLE absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- d) La SLE absorbante sera débitrice des créanciers de chaque SLE absorbée en lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de la fusion.
- e) La SLE absorbante supportera, en particulier, tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes, loyers, etc.... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

La SLE absorbante fera également son affaire personnelle en lieu et place de chaque SLE absorbée, sans recours contre celle-ci pour quelque cause que ce soit, de l'exécution



ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par chaque SLE absorbée.

- f) La SLE absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

3-3 Contrats de travail

Madame Francine LOEGEL, au nom et pour le compte de la SLE SAVERNE,

Monsieur Jacques WAHL, au nom et pour le compte de la SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH

déclarent qu'il n'a été souscrit aucun contrat de travail au nom de la SLE absorbée qu'ils représentent.

3-4 Conditions particulières - Régime fiscal

A - Déclarations Générales

Le représentant de chacune des SLE absorbante et absorbées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

La SLE absorbante s'engage aussi à se substituer aux SLE absorbées et à exécuter en lieu et place de celles-ci, tous les engagements fiscaux pris lors des opérations antérieures à la fusion, objet des présentes.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

B - Impôt sur les Sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

1. Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} juin 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par chaque SLE absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la SLE absorbante.
2. Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des SLE qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la SLE absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, et notamment :

- a) De se substituer à chaque SLE absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière.



- b) De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.
 - c) De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal dans les écritures des SLE absorbées.
 - d) De reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque SLE absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque SLE absorbée.
 - e) De reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée des SLE Absorbées.
3. Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la SLE absorbante déclare, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative du BOI-IS-FUS-30-20 n°10 que pour ces éléments, elle (SLE absorbante) reprendra à son bilan les écritures comptables de chaque SLE absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation constatée) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de chaque SLE absorbée.
4. En outre, les SLE s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

La SLE absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La SLE absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI

5. La SLE absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin tous les engagements souscrits par chaque SLE absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion.

C - Taxe sur la Valeur Ajoutée



Les SLE absorbées, déposeront auprès du service des impôts dont elle dépend pour la déclaration de ses résultats, la Direction des Grandes entreprises (DGE) pour les sociétés du Groupe d'intégration fiscale BPCE, dans les 30 jours de la date de la cessation, une déclaration de cessation d'activité¹.

a) Les représentants des SLE absorbées et de la SLE absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°1, la société absorbante continuera la personne des SLE absorbées notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante sera réputée continuer la personne des SLE absorbées pour l'application des articles 266, 268 et 297 A du Code Général des impôts relatifs aux opérations taxables sur marge.

En conséquence, les SLE absorbées déclarent transférer purement et simplement à la SLE absorbante, qui sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances des SLE absorbées. A ce titre, la SLE absorbante bénéficie du transfert du crédit de TVA attaché aux SLE absorbées dont le remboursement n'a pas été demandé par celle-ci avant sa disparition juridique².

De même, elle bénéficie du transfert de l'option à la TVA formulée par la société absorbée au titre d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles, sur le fondement des dispositions du 2° de l'article 260 du CGI³.

S'agissant des biens immobiliers d'investissement, la SLE absorbante opérera les régularisations du droit à déduction conformément à l'article 207 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que les SLE absorbées auraient été tenues d'y procéder si elles avaient poursuivi leur activité.

La SLE absorbante étant réputée continuer la personnalité des SLE absorbées, elle sera, le cas échéant, tenue d'opérer, au titre des biens d'investissements transmis dans le délai de régularisation, les régularisations du droit à déduction exigibles en application de l'article 207 de l'annexe II au CGI seulement s'ils ne sont pas réalisés ou prélevés à cette date. De même en cas de cessions ultérieures de ces biens, elle sera tenue aux régularisations prévues à conformément au précédent article cité.

D – Enregistrement

Les soussignés ès qualités, au nom de la SLE qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève du droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

¹ Article 286 I-1° du CGI et 36 de l'annexe IV du même code

² Rescrit n°2006/34 (TCA) repris au BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130

³ Rescrit n°2006/34 (TCA) repris au BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130



**SECTION III - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -
RAPPORT D'ECHANGE
AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SLE ABSORBANTE- DATE DE
JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES NOUVELLES - PRIME DE FUSION**

La transmission universelle du patrimoine des SLE absorbées est consentie et acceptée moyennant l'attribution à leurs sociétaires de 2 771 994 parts sociales de la SLE absorbante.

Article 1. - Rapport d'échange des parts sociales - augmentation de capital de la SLE absorbante - date de jouissance des parts sociales nouvelles

1-1 Rapport d'échange

Compte tenu du statut coopératif des SLE, il a été convenu que la valeur respective des parts sociales entre la SLE absorbante et les SLE absorbées devait être retenue pour leur montant nominal pour l'établissement de la parité d'échange.

- La valeur de la part sociale de la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG ressort à 20 euros ;
- La valeur de la part sociale de la SLE SAVERNE ressort à 20 euros ;
- La valeur de la part sociale de la SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH ressort à 20 euros ;

Les parts sociales nouvelles de la SLE absorbante seront attribuées aux sociétaires des SLE absorbées suivant le rapport d'échange suivant :

- une part sociale détenue dans chaque SLE absorbée donnera droit à une part sociale de la SLE absorbante.

1-2 Emission de parts sociales par la SLE absorbante

En date d'effet de fusion juridique, 2 771 994 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros chacune, seront créées par la SLE absorbante pour être attribuées aux sociétaires des SLE absorbées.

Il y a lieu de noter que le capital des SLE SAVERNE et STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH tel qu'il figure ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la date de la fusion juridique.

Néanmoins les SLE étant, en vertu des statuts types, des sociétés à capital variable, le capital effectivement souscrit de l'entité fusionnée tel qu'il est exprimé ci-dessus, varie conformément au dispositif statutaire entre :

- un capital minimum correspondant à la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe tel que constaté par l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2020,



- et un capital maximum qui correspond à 500 % du capital minimum.

Au terme de cette opération de fusion, le capital minimum de l'entité fusionnée s'élèvera à 56.626.960 euros, divisé en 2.981.348 parts sociales de 20 euros chacune.

1-3 Date de jouissance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales nouvelles de la SLE absorbante porteront jouissance au 1^{er} juin 2020, date d'ouverture de l'exercice en cours de la SLE absorbante. Elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos au 31 mai 2020. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes composant actuellement le capital.

Article 2. -Montant prévu et utilisation de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net transmis par les SLE absorbées, soit la somme de 55 539 542,12 euros,
- et d'autre part, la valeur nominale des parts sociales effectivement créées à titre d'augmentation de capital, soit la somme de 55 439 880 euros,

constitue la prime de fusion, soit la somme de 99 662,13 euros.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des sociétaires de la SLE absorbante et à celles des SLE absorbées, appelées à statuer sur la fusion, d'autoriser le Conseil d'administration de la SLE absorbante à imputer sur cette prime s'il le juge utile conformément à l'avis du Comité d'urgence du CNC n°2000-D du 21 décembre 2000, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, pour le surplus, la prime de fusion sera virée aux réserves de la SLE absorbante.

Si la prime de fusion est insuffisante pour permettre l'imputation de la totalité des frais, l'excédent des frais est comptabilisé en charge chez la SLE absorbante (article 212-9 du PGC).

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux sociétaires de l'une et l'autre des SLE concernées par la fusion d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de chacune des SLE absorbées décidant de leur dissolution et lors de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la SLE absorbante décidant de la fusion.

Dans l'hypothèse où les sommes portées en prime de fusion proviennent de réserves des SLE absorbées, alors le principe coopératif d'interdiction de distribution de réserves interdirait la distribution de la prime de fusion à hauteur des sommes prélevées sur les réserves des SLE absorbées.



**SECTION IV - DISSOLUTION DES SLE ABSORBEES
ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES AUX SOCIETAIRES
DES SLE ABSORBEES
DELEGATIONS A DES MANDATAIRES**

Chaque SLE absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les parts sociales émises par la SLE absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront immédiatement et directement attribuées aux sociétaires de chaque SLE absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus.

L'assemblée générale des sociétaires de chaque SLE absorbée appelée à décider de sa dissolution, confèrera en tant que de besoin à un ou plusieurs mandataires, avec faculté d'agir séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était la transmission du patrimoine à la SLE absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de chaque SLE absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et de faire toutes déclarations.

La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération conformément à l'article L.236-9 du Code de commerce.

**SECTION V - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION
CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la SLE absorbante et la dissolution de chaque SLE absorbée qui en résultent, deviendront définitifs le 18 juin 2020 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- autorisation de l'opération de fusion par le Directoire de la BPCE,
- autorisation de la dissolution des SLE SAVERNE et STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH absorbées, par le Directoire de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe,
- agrément du transfert de parts sociales de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe par le Conseil d'orientation et de surveillance (COS) de celle-ci,



- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de chaque SLE absorbée du présent traité de fusion et de ses annexes, décision par la même assemblée de la dissolution de la SLE SAVERNE et de la SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH du seul fait et à la date de la réalisation définitive de la fusion, et nomination d'un mandataire aux fins d'établir tous actes complémentaires ou rectificatifs et faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour la réalisation définitive de la fusion,
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la SLE absorbante du présent traité de fusion et de ses annexes, constatation de la réalisation définitive de la fusion, décision d'augmenter le capital social et de modifier les statuts de la SLE absorbante.

A défaut de réalisation de la fusion au plus tard le 31 décembre 2020, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnités de part ni d'autre.

SECTION VI - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Article 1. - Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et aux statuts de SLE.

Le présent traité de fusion sera déposé aux différents greffes des tribunaux judiciaires du lieu du siège social de chacune des SLE. Un avis de fusion sera publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social de chaque SLE. En outre, seront mis à disposition des sociétaires, au siège social de chaque SLE, le projet de traité de fusion, le rapport du Conseil d'administration expliquant et justifiant la fusion, les comptes annuels des trois derniers exercices approuvés par les Assemblées Générales des Sociétaires ainsi que les rapports d'activités des SLE.

Article 2. - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la SLE absorbante.

Article 3. - Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la SLE absorbante.

Article 4. - Pouvoirs pour les formalités au greffe



Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications partout où il en sera besoin et, notamment, en vue du dépôt au greffe du Tribunal judiciaire du lieu du siège social de chacune des SLE.

Article 5. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège social respectif.

SECTION VII - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT TRAITE DE FUSION
--

Le présent projet de fusion comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 :
 - Extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations des Conseils d'administration des SLE arrêtant le projet de traité de fusion.
- Annexe 2 :
 - Etat comptable des SLE absorbante et absorbées arrêtés au 31 mai 2020.

Fait à Strasbourg, le 12 mai 2020, en 10 originaux

Madame Nadine BASTIAN-FOELL
Président du Conseil d'Administration de la SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG



Madame Francine LOEGEL
Président du Conseil d'Administration de la SLE SAVERNE



Monsieur Jacques WAHL
Vice-Président du Conseil d'Administration de la SLE STRASBOURG NORD,
SCHILTIGHEIM, BRUMATH



ANNEXE 1 Extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations des Conseils
d'administration des SLE arrêtant le projet de traité de fusion

Three handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally. The first signature is a stylized 'K' with a horizontal line. The second signature is a stylized 'S' with a horizontal line. The third signature is a stylized 'H' with a horizontal line.

ANNEXE 2 Etat comptable des SLE absorbante et absorbées arrêtés au 31 mai 2020

SLE SAVERNE

Le compte de résultat au 31 mai 2020 :

CHARGES	31 mai 2020	31 mai 2019	PRODUITS	31 mai 2020	31 mai 2019
CHARGES D'EXPLOITATION	24 416,15	9 795,81	PRODUITS FINANCIERS	366 623,95	393 203,69
Autres charges externes	24 416,15	9 795,81	Produits de participations	366 623,95	393 203,69
IMPOT/BENEFICES	26 821,00	27 951,00	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	474,97
TOTAL DES CHARGES	51 237,15	37 746,81	Rbt taxe 3% dividendes	0,00	474,97
Solde créditeur (bénéfice)	315 386,80	355 931,85	TOTAL DES PRODUITS	366 623,95	393 678,66
TOTAL GENERAL	366 623,95	393 678,66	TOTAL GENERAL	366 623,95	393 678,66

Le bilan au 31 mai 2020 :

ACTIF	31 mai 2020	31 mai 2019	PASSIF	31 mai 2020	31 mai 2019
ACTIF IMMOBILISE	25 815 740,00	24 015 000,00	CAPITAUX PROPRES	26 145 673,36	24 373 364,07
Immobilisations financières			Capital	25 815 740,00	24 015 000,00
- titres Caisse d'épargne	15 047 260,00	15 047 260,00	Réserves	2 000,00	2 000,00
- créances rattachées CCA	10 768 480,00	8 967 740,00	Prime de fusion	0,00	0,00
			Report à nouveau	12 546,56	432,22
			Résultat de l'exercice	315 386,80	355 931,85
ACTIF CIRCULANT	360 208,51	375 137,88	DETTES	30 275,15	16 773,81
Autres créances (Int à rec CCA)	125 867,79	113 324,69	Fournisseurs	24 416,15	9 795,81
Disponibilités	234 340,72	261 813,19	Etat IS	5 859,00	6 978,00
TOTAL GENERAL	26 175 948,51	24 390 137,88	TOTAL GENERAL	26 175 948,51	24 390 137,88

L'affectation du Résultat :

Origines		
Report à nouveau antérieur		12 546,56
Résultat de l'exercice		315 386,80
Affectations		
RAN-dividende validé AG condition s	305 982,35	
Report à nouveau	21 951,01	
TOTAUX	327 933,36	327 933,36

Le RAN- dividende validé AG condition suspensive sera versé aux sociétaires en octobre 2020 en cas d'accord de la BCE et mis en report à nouveau en cas de refus.

SLE STRASBOURG NORD, SCHILTIGHEIM, BRUMATH

Le compte de résultat au 31 mai 2020 :

CHARGES	31 mai 2020	31 mai 2019	PRODUITS	31 mai 2020	31 mai 2019
CHARGES D'EXPLOITATION	31 745,55	17 276,76	PRODUITS FINANCIERS	433 026,24	477 223,79
Autres charges externes	31 745,55	17 276,76	Produits de participations	433 026,24	477 223,79
IMPOT/BENEFICES	21 799,00	24 315,00	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	564,71
TOTAL DES CHARGES	53 544,55	41 591,76	Rbt taxe 3% dividendes	0,00	564,71
Solde créditeur (bénéfice)	379 481,69	436 196,74	TOTAL DES PRODUITS	433 026,24	477 788,50
TOTAL GENERAL	433 026,24	477 788,50	TOTAL GENERAL	433 026,24	477 788,50

Le bilan au 31 mai 2020 :

ACTIF	31 mai 2020	31 mai 2019	PASSIF	31 mai 2020	31 mai 2019
ACTIF IMMOBILISE	29 624 140,00	28 666 520,00	CAPITAUX PROPRES	30 056 924,07	29 127 222,69
Immobilisations financières			Capital	29 624 140,00	28 666 520,00
- titres Caisse d'épargne	20 113 780,00	20 113 780,00	Réserves	2 000,00	2 000,00
- créances rattachées CCA	9 510 360,00	8 552 740,00	Prime de fusion	0,00	0,00
			Report à nouveau	51 302,38	22 505,95
			Résultat de l'exercice	379 481,69	436 196,74
ACTIF CIRCULANT	468 094,62	481 996,45	DETTES	35 310,55	21 293,76
Etat IS			Fournisseurs	31 745,55	17 276,76
Autres créances (Int à rec CCA)	111 205,76	103 107,79	Etat IS	3 565,00	4 017,00
Disponibilités	356 888,86	378 888,66			
TOTAL GENERAL	30 092 234,62	29 148 516,45	TOTAL GENERAL	30 092 234,62	29 148 516,45

L'affectation du Résultat :

Origines		
Report à nouveau antérieur		51 302,38
Résultat de l'exercice		379 481,69
Affectations		
RAN-dividende validé AG condition s	357 072,95	
Report à nouveau	73 711,12	
TOTAUX	430 784,07	430 784,07

Le RAN- dividende validé AG condition suspensive sera versé aux sociétaires en octobre 2020 en cas d'accord de la BCE et mis en report à nouveau en cas de refus.

SLE HAGUENAU, WISSEMBOURG

Le compte de résultat au 31 mai 2020 :

CHARGES	31 mai 2020	31 mai 2019	PRODUITS	31 mai 2020	31 mai 2019
CHARGES D'EXPLOITATION	35 399,59	11 362,49	PRODUITS FINANCIERS	582 073,11	624 567,91
Autres charges externes	35 399,59	11 362,49	Produits de participations	582 073,11	624 567,91
IMPOT/BENEFICES	43 986,00	45 694,00	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	756,88
TOTAL DES CHARGES	79 385,59	57 056,49	Rbt taxe 3% dividendes	0,00	756,88
Solde créditeur (bénéfice)	502 687,52	568 268,30	TOTAL DES PRODUITS	582 073,11	625 324,79
TOTAL GENERAL	582 073,11	625 324,79	TOTAL GENERAL	582 073,11	625 324,79

Le bilan au 31 mai 2020 :

ACTIF	31 mai 2020	31 mai 2019	PASSIF	31 mai 2020	31 mai 2019
ACTIF IMMOBILISE	41 530 940,00	37 872 680,00	CAPITAUX PROPRES	42 071 002,23	38 451 788,46
Immobilisations financières					
- titres Caisse d'épargne	24 465 920,00	24 465 920,00	Capital	41 530 940,00	37 872 680,00
- créances rattachées CCA	17 065 020,00	13 406 760,00	Réserves	2 000,00	2 000,00
			Prime de fusion	0,00	0,00
			Report à nouveau	35 374,71	8 840,16
			Résultat de l'exercice	502 687,52	568 268,30
ACTIF CIRCULANT	585 178,82	603 371,95	DETTES	45 116,59	24 263,49
Autres créances (Int à rec CCA)	190 618,39	169 501,91	Fournisseurs	35 399,59	11 362,49
Disponibilités	394 560,43	433 870,04	Etat IS	9 717,00	12 901,00
TOTAL GENERAL	42 116 118,82	38 476 051,95	TOTAL GENERAL	42 116 118,82	38 476 051,95

L'affectation du Résultat :

Origines		
Report à nouveau antérieur		35 374,71
Résultat de l'exercice		502 687,52
Affectations		
RAN-dividende validé AG cor	487 777,61	
Report à nouveau	50 284,62	
TOTAUX	538 062,23	538 062,23

Le RAN- dividende validé AG condition suspensive sera versé aux sociétaires en octobre 2020 en cas d'accord de la BCE et mis en report à nouveau en cas de refus.